

CONVENTION

**AYANT POUR OBJET L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION
D'UN VELO CARGO, D'UN VELO PLIANT OU D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

Année 2019

Entre

La Métropole de Lyon, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son conseiller membre de la commission permanente délégué, Monsieur Pierre HEMON, agissant en vertu d'un arrêté de son président, Monsieur David KIMELFELD, n°2017-11-28-R-0989 en date du 28 novembre 2017, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n° 2019-3450 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 13 mai 2019.

Ci-après désignée « la Métropole »,

D'une première part

Et

M Mme

Nom _____

Prénom _____

Adresse N° _____ Rue _____

Code Postal [] [] [] [] [] [] Ville _____

Ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »

D'autre part

PRÉAMBULE

La Métropole de Lyon souhaite favoriser le développement de la pratique du vélo. Par délibération du Conseil du 2 mai 2016, la Métropole s'est engagée à poursuivre sa politique de soutien au développement de la marche et du vélo par la mise en place d'un plan d'actions pour les mobilités actives 2016-2020. Pour atteindre les objectifs poursuivis d'augmentation de la pratique du vélo, ce plan prévoit notamment la mise en place de nouveaux services vélo, et le développement d'un réseau cyclable de 1 000 kilomètres à horizon 2020.

Par délibération du 13 mai 2019, et conformément à ses engagements pris dans le cadre du «plan Oxygène» visant à l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain, la Métropole de Lyon propose un dispositif d'aide financière pour inciter ses administrés à acquérir un vélo à assistance électrique, un vélo cargo ou familial, ou un vélo pliant.

Le dispositif consiste en l'octroi d'une aide à l'achat pour permettre aux personnes physiques résidant dans les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et moins coûteuse.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Métropole de Lyon et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition d'un seul vélo neuf ou d'occasion de type vélo à assistance électrique, vélo cargo ou familial, vélo pliant, et à usage personnel.

ARTICLE 2 - TYPES DE VÉLOS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne trois types de vélos, à savoir les vélos cargos ou familiaux, les vélos pliants et les vélos à assistance électrique (V.A.E). L'aide concerne également l'acquisition d'un système de châssis pendulaire à deux roues permettant de transformer un vélo classique en vélo cargo ou familial.

2.1 Vélos cargos ou familiaux

Sont concernés les vélos équipés de systèmes spécifiques qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel. Ce groupe de vélos comprend les :

- ◆ biporteurs : vélos à deux roues équipés d'une malle à l'avant
- ◆ triporteurs : vélos à trois roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à deux roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de transformer en triporteur.
- ◆ tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap

Ces vélos permettent de transporter de lourdes charges (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution alternative pertinente à l'achat d'une voiture particulière ou d'une camionnette. De plus, ce mode de déplacement familial permet également de sensibiliser les enfants, dès leur plus jeune âge, aux bienfaits de la pratique du vélo pour se déplacer au quotidien.

2.2 Vélos pliants

Sont concernés les vélos dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires et permettent de transporter, ou stocker facilement ces vélos.

Les risques de vol, combinés aux difficultés de stationnement à domicile, sont l'un des premiers freins à la pratique du vélo en ville. L'achat d'un vélo pliant peut donc lever ces freins à la pratique du vélo. Par ailleurs, le vélo pliant permet également une intermodalité renforcée avec les transports en commun (trains ou transports urbains) et offre donc une possibilité de déplacement intéressante pour effectuer des trajets domicile-travail.

2.3 Vélos à assistance électrique (V.A.E)

Le vélo à assistance électrique s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition du point 6.11 de l'article R311-1 du Code de la route : «cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres/heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler» (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation du vélo, une notice technique, ou attestation de respect de la norme NF EN 15194 sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce document, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes, une attention particulière sera accordée sur ce point.

En permettant de rendre plus accessible la pratique du vélo, en limitant l'effort fourni et en accroissant sensiblement la distance parcourue (2 kilomètres contre plus de 5 kilomètres en VAE), le vélo à assistance électrique encourage la pratique du vélo pour des déplacements quotidiens, en remplacement d'une voiture particulière.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE DE LYON ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Métropole de Lyon, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide octroyée par la Métropole de Lyon au bénéficiaire est fixé à la somme de 100 € maximum par matériel acheté neuf ou d'occasion et par bénéficiaire.

Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 100 €, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat du matériel. Ainsi, le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée, pour les matériels neufs ou d'occasion, auprès d'un commerçant professionnel **implanté sur le territoire de la Métropole** (Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu, Lyon et ses arrondissements, Marcy-l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sainte-Foy-lès-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne).

Est également éligible à l'octroi de l'aide, l'acquisition de matériel d'occasion effectuée auprès de l'un des ateliers associatifs d'autoréparation vélo suivants :

- ◆ La p'tite rustine (Bron)
- ◆ Etablicyclette (Lyon 6^e)
- ◆ L'atelier du chat perché (Lyon 7^e)
- ◆ Change de chaîne (Lyon 9^e)
- ◆ Tricycle (Pierre-Bénite)
- ◆ Maison du vélo et des modes doux (Saint-Priest)
- ◆ Les bikers (Villeurbanne)
- ◆ Le cyclub (Villeurbanne)
- ◆ et tout autre atelier associatif d'autoréparation vélo nouvellement créé et connu auprès des services de la Métropole de Lyon

Ou pour l'acquisition de matériel d'occasion effectuée auprès d'un atelier ou d'une structure appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire (structure d'insertion par l'activité économique, atelier d'adaptation à la vie active, par exemple : Atelier vélo Foyer Notre Dame des sans-abris, atelier AJD cycles ...)

L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Métropole de Lyon verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide peut être une personne physique distincte de l'acquéreur, si ce dernier est un mineur de plus de 16 ans; dans ce cas, il doit justifier qu'il en est le représentant légal.

Il devra déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées ci-dessous.

5 - 1) le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- ◆ Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :
- ◆ La copie du certificat d'homologation (pour les vélos à assistance électrique uniquement), ou notice technique ou attestation de respect de la norme NF EN 15194.
- ◆ La copie de la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :
 - Le nom et l'adresse du bénéficiaire.

- Pour les vélos pliants, les vélos cargos, les vélos biporteurs, les vélos triporteurs, les vélos tandem parents/enfants, ainsi que les châssis pendulaires permettant de le transformer un vélo en triporteur l'une de ces appellations doit figurer sur la facture.
- La date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

◆ La copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'achat du vélo.

◆ L'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, et, à ce que l'acquéreur ne revende pas le véhicule aidé sous peine de restituer la subvention à la Métropole de Lyon, et à apporter la preuve aux services de la Métropole de Lyon qui en feront la demande, que le bénéficiaire est bien en possession du véhicule aidé.

◆ Son relevé d'identité bancaire.

5 - 2) le bénéficiaire est le représentant légal de l'acquéreur mineur de plus de 16 ans

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

◆ La copie du certificat d'homologation (pour les vélos à assistance électrique uniquement), ou notice technique ou attestation de respect de la norme NF EN 15194.

◆ La copie de la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire.
- Pour les vélos pliants, les vélos cargos, les vélos biporteurs, les vélos triporteurs, les vélos tandem parents/enfants, ainsi que les châssis pendulaires permettant de le transformer un vélo en triporteur l'une de ces appellations doit figurer sur la facture.
- La date d'achat, qui pour bénéficier de la subvention doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

◆ Une attestation d'hébergement justifiant que l'acquéreur est domicilié dans une commune située sur le territoire de la Métropole de Lyon, aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo éligible à l'aide.

◆ La copie d'un document justifiant que le bénéficiaire est bien le représentant légal de l'acquéreur (notamment livret de famille).

◆ La copie d'une pièce d'identité justifiant que l'acquéreur est un mineur de plus de 16 ans (notamment carte nationale d'identité, passeport).

◆ L'attestation sur l'honneur (joint au formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir

qu'une seule subvention, à ce que l'acquéreur ne revende pas le véhicule aidé sous peine de restituer la subvention à la Métropole de Lyon, et à apporter la preuve aux services de la Métropole de Lyon qui en feront la demande, que l'acquéreur est bien en possession du véhicule aidé.

◆ Son relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende ».

ARTICLE 8- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux

A _____

Le _____

LA MÉTROPOLE DE LYON,

**Pour le Président
Le Conseiller Délégué,
Pierre HÉMON**

LE BÉNÉFICIAIRE,

Rajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »

Nom _____

Prénom _____

Signature _____

ENVOYER LE DOSSIER COMPLET :

Par courrier à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon- **Subvention vélo**
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon cedex 03

Les données personnelles que vous renseignez dans ce formulaire à l'appui de votre demande sont traitées par la Métropole de Lyon en vue de l'octroi d'une aide à l'achat pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique. Ces données sont conservées pendant une durée d'un an et sont supprimées au-delà de cette durée.

Par ailleurs, les données renseignées par vos soins dans le questionnaire sont anonymisées et utilisées à des fins d'études statistiques sur les usages de la mobilité. Elles seront conservées durant un an. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez à tout moment exercer votre droit d'opposition à l'utilisation de vos données personnelles pour les finalités définies ci-dessus. Si vous souhaitez exercer ces droits, veuillez s'il-vous-plait adresser votre demande à : Métropole de Lyon-Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique-20, rue du Lac-BP 33569-69505 Lyon Cedex 03.

Par mail à l'adresse suivante :

subvention_velo@grandlyon.com

En cas d'envoi par mail, il est nécessaire de scanner chaque pièce demandée séparément.